

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire - Déchets **FD**
Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 10 octobre 2007

NOS REF : CD/GS 64/ n° D-2007-0884

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Etablissement : **Société LUR BERRI**
Route de Camou
64 120 AICIRITS

OBJET : **Capacité du réservoir de G.I.L. du site d'Aïcirits**
Modification du classement administratif de l'établissement

Réf. : Transmission des services préfectoraux du 29 juin 2007

1. RAPPEL

La Société LUR BERRI est actuellement autorisée à exploiter dans son établissement d'AICIRITS un dépôt de stockage de gaz inflammable liquéfié d'une capacité maximale de **58,35 tonnes** sous couvert de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 modifié le 08 décembre 2005.

Compte tenu de cette capacité de stockage, l'établissement relève de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, pris en application de la directive européenne n° 96/82/CE du 09 décembre 1996 dite SEVESO II. L'établissement est ainsi classé **SEVESO Seuil Bas**.

2. OBJET DE LA DEMANDE

La société LUR BERRI a informé M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, par courrier du 21 juin 2007, que la masse de gaz à considérer pour le classement administratif était dorénavant de **49 tonnes**. ((9,6))

Cette quantité correspond à la capacité maximale susceptible d'être présente sur le site en prenant en compte un taux de remplissage du réservoir de 85 %.



3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Circulaire DPPR/SEI2/CE-06-0286 du 08 février 2007 a récemment donné des directives pour clarifier les modalités du classement administratif au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature.

Ce texte précise effectivement qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir la masse de gaz maximale à considérer pour établir le classement d'un site, et que l'utilisation d'un réservoir fixe peut être limitée par l'exploitant à une capacité inférieure à sa capacité maximale de stockage.

Cette souplesse apportée par la circulaire impose toutefois en contrepartie certaines obligations :

- ✓ la masse de gaz maximale susceptible d'être présente dans l'installation et le taux de remplissage en exploitation normale sont arrêtés dans les formes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;
- ✓ l'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente sur son site ;
- ✓ l'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'opérationnalité du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

4. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sur la base des déclarations de l'exploitant, la capacité maximale de stockage de gaz de l'établissement est désormais inférieure au seuil de l'autorisation et du classement SEVESO Seuil Bas.

L'installation relève donc dorénavant du régime de la **déclaration** pour la rubrique n° 1412.2b. de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A ce titre, et sans préjudice des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui réglementent le site, les dispositions nouvelles apportées par l'arrêté type du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives aux stockages des gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration doivent être intégrées aux prescriptions de l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint a pour objet, conformément à la circulaire susvisée, d'acter le nouveau classement du site en arrêtant la capacité et le taux de remplissage du réservoir et d'imposer notamment les mesures suivantes :

- ✓ mise en œuvre d'une organisation pour justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente sur le site. L'exploitant doit enregistrer, archiver ce suivi et disposer de consignes et d'un dispositif limiteur de remplissage ;
- ✓ mise en œuvre d'une organisation pour s'assurer de la pérennité et de l'opérationnalité du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers. A noter que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 prévoit ces dispositifs de prévention du suremplissage déclenchant automatiquement la mise en sécurité du dépôt.

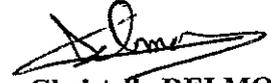
A noter également que dans la mesure où le site n'est plus classé SEVESO Seuil Bas, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 relatif à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est remplacé par des prescriptions relatives à une politique de gestion des risques.

Le projet d'arrêté a été présenté pour avis à l'exploitant par courrier du 18 septembre 2007. Celui-ci a émis une remarque sur la fréquence des tests à réaliser sur le dispositif limiteur de remplissage (cf. art. 4.4 de l'arrêté), qui était initialement semestrielle. Les remplissages du réservoir étant effectués exclusivement pendant la période de séchage du maïs (six semaines par an), un seul test du dispositif apparaît donc suffisant,

en début de campagne de séchage.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées



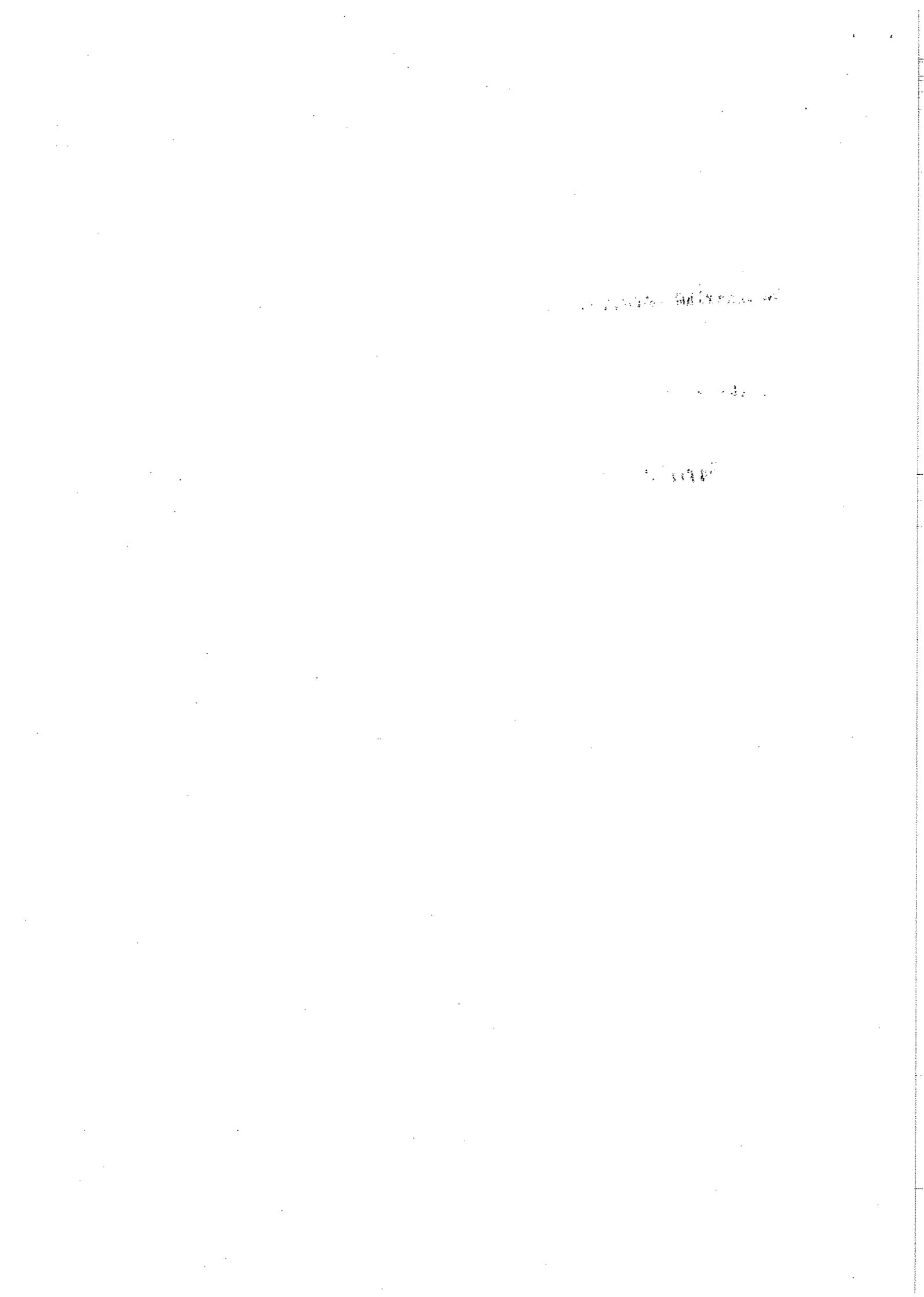
Christelle DELMON

MIEL TRANS MIS AVEC AVIS CONFORME

L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,



Hubert VIGOUROUX



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°
actualisant les prescriptions de fonctionnement de la
société LUR BERRI à Aïcirits**

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. 05.59.98.25.42

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 512-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, pris en application de la directive européenne n° 96/82/CE du 09 décembre 1996 dite SEVESO II,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration,

VU la circulaire DPPR/SEI2/CE-060286 du 08 février 2007 relative au calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour le classement administratif,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/177 du 12 avril 2001 modifié délivré à la Coopérative LUR BERRI pour l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié situé sur le territoire de la commune d'AICIRITS (64120),

VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/517 du 08 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires visant au renforcement de la sécurité de l'établissement LUR BERRI à AICIRITS (64120),

VU la déclaration présentée par l'exploitant le 21 juin 2007, selon laquelle la masse de gaz à considérer pour le classement administratif était dorénavant de 49 tonnes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du xxxxxxxxxxxx,

.../...

Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/CE-060286 du 08 février 2007 précise qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir la masse de gaz maximale à considérer pour établir le classement d'un site, et que l'utilisation d'un réservoir fixe peut être limitée par l'exploitant à une capacité inférieure à sa capacité maximale de stockage,

Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/CE-060286 du 08 février 2007 précise toutefois qu'il convient que :

- ✓ la masse de gaz maximale susceptible d'être présente dans l'installation et le taux de remplissage en exploitation normale soient arrêtés dans les formes prévues par le Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- ✓ l'exploitant mette en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente sur son site ;
- ✓ l'exploitant s'assure de la pérennité et de l'opérationnalité du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Considérant qu'avec une capacité maximale de 49 tonnes déclarées par l'exploitant l'établissement n'est plus classé SEVESO Seuil Bas mais relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 1412 "Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés",

ARRETE

Article 1 : Capacité, taux de remplissage

La Coopérative LUR BERRI, dont le siège social est situé "Route de Camou - 64 120 AICIRITS", est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de butane soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1412.2b de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'AICIRITS dont :

- la masse de gaz maximale susceptible d'être présente dans l'installation ne dépasse pas **49 tonnes**,
- le taux de remplissage en exploitation normale est fixé à **85 %**.

Le présent article annule et remplace toutes dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 2 : Implantation - Aménagement

2.1 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.2 Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.3 Mise à la terre des équipements

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

2.4 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.5 Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

2.6 Installations annexes

• Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

• Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape. L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation. Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 3 : Exploitation - Entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

3.3 Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

3.4 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Article 4 : Risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du

stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de $6 \text{ l/m}^2/\text{mn}$. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation présentant un risque « incendie » ou « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

4.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

4.4 Tests et contrôles des limiteurs de remplissage

L'exploitant met en œuvre une organisation pour s'assurer de la pérennité et de l'opérationnalité du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Les tests sont réalisés annuellement, en début de campagne de séchage du maïs.

Le contrôle du dispositif est réalisé par un organisme spécialisé au moins une fois par an.

4.5 Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

4.6 Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

4.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire dans des conditions conformes à l'élimination des déchets.

Article 5 : Remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier:

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues

inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : Management de la sécurité

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 relatif à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (P.P.A.M.) est remplacé par :

"Article 8 : Politique de gestion des risques

L'exploitant définit une politique de gestion des risques . il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique et assure l'information du personnel de l'établissement sur celle-ci. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. La politique de prévention des risques est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Article 8 : Ampliation et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
- Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur général de la Société LUR BERRI.

